SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°2015-038BCP DU 18 JUIN 2015

RESILIATION DU MARCHE N°2012 004 RELATIF
A LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE REPRESENTATION SPORTIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu le point n° 12 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;
Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à résilier le marché n°2012 004 relatif à la fourniture de vêtements de représentation sportive**

Fait à Rennes, le 18 juin 2015

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

REÇU LE
24 JUIN 2015
PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'Administration, légalement convoqué s'est réuni le 18 juin2015 en Commission permanente sous la présidence de Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration

- Date de convocation 12 juin 2015
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	5	0	0

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

RAPPORT AUX INSTANCES

RESILIATION DE MARCHE N°2012-004 RELATIF A LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE REPRESENTATION SPORTIVE

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES PFCP/VR

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	18/06/2015

Le SDIS 35 a passé en 2012 un marché à bons de commande pour la fourniture de vêtements de représentation sportive avec la société CASAL SPORT sans montant minimum ni montant maximum. Selon les termes du marché, ce dernier se termine le 30 septembre 2015.

En janvier dernier, le SDIS 35 a été informé de l'arrêt de la collection « Shooter » retenue dans le marché. Conformément à l'article 5.2 du Cahier des Clauses Particulières relatif à l'évolution de la ligne d'un article, plusieurs échanges ont eu lieu avec la société pour leur permettre de proposer un produit aux qualités équivalentes ou supérieures au même prix, tout en respectant les conditions du cahier des charges. Deux produits ont ainsi été présentés au SDIS 35 mais ne répondent pas aux exigences de l'annexe technique, car ils ne s'inscrivent pas dans la ligne de l'identité visuelle du SDIS 35.

Par ailleurs, cet article 5.2 prévoit également que l'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché lorsque la nouvelle proposition du titulaire ne convient pas.

Par conséquent, le Groupement des Services Techniques propose que le marché n°2012-004 relatif à la fourniture de vêtements de représentation sportive passé avec la société CASAL SPORT soit résilié avant son terme de manière à relancer une nouvelle consultation dès que possible. Cette résiliation prendra effet dès notification de la décision au titulaire.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°2015-039BCP DU 18 JUIN 2015

RESILIATION DU MARCHE N°2012 005 RELATIF A LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE PRATIQUE SPORTIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu le point n° 12 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;
Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à résilier du marché n°2012 005 pour la fourniture de vêtements de pratique sportive.**

REÇU LE
24 JUIN 2015
PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Fait à Rennes, le 18 juin 2015

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'Administration, légalement convoqué s'est réuni le 18 juin2015 en Commission permanente sous la présidence de Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration

- Date de convocation 12 juin 2015
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	5	0	0

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

RAPPORT AUX INSTANCES

RESILIATION DE MARCHE N°2012-005 RELATIF A LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE PRATIQUE SPORTIVE

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES PFCP/VR

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	18/06/2015

Le SDIS 35 a passé en 2012 un marché à bons de commande pour la fourniture de vêtements de pratique sportive avec la société SPORT'IN sans montant minimum ni montant maximum. Selon les termes du marché, ce dernier se termine le 30 septembre 2015.

En janvier dernier, le SDIS 35 a été informé de l'arrêt de la collection « Shooter » retenue dans le marché. Conformément à l'article 5.2 du Cahier des Clauses Particulières relatif à l'évolution de la ligne d'un article, plusieurs échanges ont eu lieu avec la société pour leur permettre de proposer un produit aux qualités équivalentes ou supérieures au même prix tout en respectant les conditions du cahier des charges. Aucun produit de remplacement n'a été présenté au SDIS 35.

Par ailleurs, l'article 5.2 prévoit également que l'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché lorsque la nouvelle proposition du titulaire ne convient pas ou en l'absence de présentation de produit de remplacement.

Par conséquent, le Groupement des Services Techniques propose que le marché n°2012 005 relatif à la fourniture de vêtements de pratique sportive passé avec la société SPORT'IN soit résilié avant son terme de manière à relancer une nouvelle consultation dès que possible. Cette résiliation prendra effet dès notification de la décision au titulaire.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°2015-040BCP DU 18 JUIN 2015

FOURNITURE DE VETEMENTS DE SPORT POUR LE SDIS 35
ANNEES 2015 A 2018 – APPEL D'OFFRES OUVERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu le point n° 12 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;
Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de vêtements de sports pour les années 2015 à 2018,**
- **AUTORISE le Président à signer les marchés correspondants et tous les documents s'y rapportant.**

Fait à Rennes, le 18 juin 2015

REÇU LE
24 JUIN 2015
PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'Administration, légalement convoqué s'est réuni le 18 juin2015 en Commission permanente sous la présidence de Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration

- Date de convocation 12 juin 2015
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	5	0	0

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

RAPPORT AUX INSTANCES

MARCHES RELATIFS A LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE SPORT –ANNEES 2015 A 2018

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES PFCP/VR

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	18/06/2015

Le SDIS 35 a conclu en 2012 deux marchés avec les sociétés SPORT'IN et CASAL SPORT pour la fourniture de vêtements de sport. Les gammes de vêtements prévues initialement dans ces marchés n'étant plus fabriquées et les modèles de remplacement présentés ne correspondant pas à l'identité visuelle souhaitée par le SDIS 35, ces marchés devront être résiliés.

Il convient donc, dès à présent, de relancer une consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert.

Les marchés seront passés sous la forme de marchés à bons de commande sans minimum et sans maximum pour une durée d'1 an reconductible 2 fois et feront l'objet de 2 lots :

- Lot 1 : Vêtements de représentation sportive Estimation annuelle de 60 000 € HT
- Lot 2 : Vêtements de pratique sportive Estimation annuelle de 30 000 € HT

Cette consultation sera effectuée sous la forme d'un appel d'offres ouvert. Les crédits afférents sont inscrits aux chapitres correspondants du budget du S.D.I.S.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°2015-041BCP DU 18 JUIN 2015

MARCHES RELATIFS A L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES VEHICULES POIDS LOURDS
ANNEES 2015 A 2019 – APPELS D'OFFRES OUVERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu le point n° 12 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;
Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour l'entretien et la réparation des véhicules poids lourds du SDIS 35 pour les années 2015 à 2019.**
- **AUTORISE le Président à signer les marchés correspondants et tous les documents s'y rapportant.**

Fait à Rennes, le 18 juin 2015

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

REÇU LE
24 JUIN 2015
PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'Administration, légalement convoqué s'est réuni le 18 juin2015 en Commission permanente sous la présidence de Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration

- Date de convocation 12 juin 2015
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	5	0	0

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

RAPPORT AUX INSTANCES

MARCHES RELATIFS A L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES VEHICULES POIDS LOURDS –ANNEES 2015 A 2019

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES PFCP/BS

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	18/06/2015

Le marché relatif à l'entretien et aux réparations des véhicules poids lourds arrive à échéance le 31 octobre 2015. Le SDIS souhaite lancer une nouvelle consultation pour assurer ces prestations sur son parc de véhicules poids lourds pour les années 2015 à 2019. Les marchés seront passés sous la forme de marchés à bons de commande sans minimum ni maximum.

Cette opération est constituée des lots suivants :

Lot	*Désignation*	*Montant en euros (H.T.)*	
		Minimum	*Maximum*
1	Entretien préventif et curatif des véhicules > 3,5 tonnes toutes marques du Pays de Brocéliande	sans	sans
2	Entretien préventif et curatif des véhicules > 3,5 tonnes toutes marques du Pays de Fougères	sans	sans
3	Entretien préventif et curatif des véhicules > 3,5 tonnes toutes marques du Pays de Redon	sans	sans
4	Entretien préventif et curatif des véhicules > 3,5 tonnes toutes marques du Pays de Rennes	sans	sans
5	Entretien préventif et curatif des véhicules > 3,5 tonnes toutes marques du Pays de St Malo	sans	sans
6	Entretien préventif et curatif des véhicules > 3,5 tonnes toutes marques du Pays des Vallons de Vilaine	sans	sans
7	Entretien préventif et curatif des véhicules > 3,5 tonnes toutes marques du Pays de Vitré	sans	sans

Le montant estimatif annuel des prestations pour l'ensemble des lots est de 100 000 € HT environ.

Cette consultation sera effectuée sous la forme d'un appel d'offres ouvert. Le montant estimé de l'opération pour la durée totale du marché est de 400 000 € H.T.

Les lots 1 à 3 et 5 à 7 seront conclus avec un seul opérateur économique par lot.

Le lot n°4 sera conclu avec un minimum de 3 opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres. Le nombre maximum d'attributaires est également fixé à 3.

Les crédits afférents sont inscrits aux chapitres correspondants du budget du S.D.I.S.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°2015-042BCP DU 18 JUIN 2015

AVENANT DE TRANSFERT DES MARCHES N° 2011-084 ET 2011-103 A TOTAL MARKETING FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu le point n° 12 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;
Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à signer les avenants n°1 portant transfert des marchés n°2011-084 et 2011-103 relatifs à l'approvisionnement en carburants des véhicules du SDIS 35 en stations-service pour les années 2011 à 2015 à la société TOTAL MARKETING FRANCE.**

Fait à Rennes, le 18 juin 2015

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

REÇU LE
24 JUIN 2015
PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'Administration, légalement convoqué s'est réuni le 18 juin2015 en Commission permanente sous la présidence de Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration

- Date de convocation 12 juin 2015
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	5	0	0

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

RAPPORT AUX INSTANCES

AVENANT DE TRANSFERT DES MARCHES N° 2011-084 ET 2011-103 A TOTAL MARKETING FRANCE

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES PFCP/BS

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	18/06/2015

Le SDIS 35 a passé en novembre 2011 avec la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dénommée par la suite TOTAL MARKETING SERVICES, un marché relatif à l'approvisionnement en carburants des véhicules du SDIS 35 en stations-service (années 2011 à 2015).

Par courrier en date du 31 mars 2015, la société TOTAL MARKETING SERVICES nous informe qu'elle effectue l'apport de sa branche complète et autonome d'activité en France à sa filiale TOTAL MARKETING FRANCE à compter du 1er juin 2015.

La société TOTAL MARKETING FRANCE se substitue donc à TOTAL MARKETING SERVICES à compter de cette date et ce transfert n'affecte en rien le contenu des marchés concernés.

Il convient donc de passer un avenant n°1 aux marchés n°2011-084 et 2011-103 afin de procéder aux modifications rendues nécessaires.

Ces modifications n'ont aucune incidence financière.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°2015-043BCP DU 18 JUIN 2015

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UDSP
POUR LA FORMATION ET L'ENCADREMENT DES SECTIONS DE JSP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;
Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de convention de partenariat entre le SDIS et l'UDSP, structures habilitées pour la formation et l'encadrement des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers, tel qu'il figure en annexe.**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention, ainsi que tous les documents y afférents.**

Fait à Rennes, le 18 juin 2015

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'Administration, légalement convoqué s'est réuni le 18 juin2015 en Commission permanente sous la présidence de Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration

- Date de convocation 12 juin 2015
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	5	0	0

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UDSP POUR LA FORMATION ET L'ENCADREMENT DES SECTIONS DE JSP

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES PFCP/BS

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	18/06/2015

PRINCIPE GÉNÉRAL

L'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français des secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers reçoivent une formation, théorique et pratique, essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations, complétée par un entraînement physique et sportif.

Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux sapeurs-pompiers.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le **B**revet **N**ational de **J**eunes **S**apeurs-**P**ompiers (BNJSP) et ont aussi pour vocation de s'engager en qualité de **S**apeurs-**P**ompiers **V**olontaires (SPV).

La présente convention a été construite sur le modèle proposé par la FNSPF et la DGSCGC en juillet 2014.

LA FORMATION

La formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers est établie suivant une logique d'apprentissage des adolescents et des pré-adolescents qui intègrent quatre modules de formation dénommés JSP 1, JSP 2, JSP 3 et JSP 4 répartis sur quatre années scolaires.

Chaque année, le Groupement Formation-Sports organise les épreuves du BNJSP qui sanctionne la formation dispensée durant ces quatre années. Elles sont composées d'épreuves théoriques, pratiques et sportives.

A l'issue le SDIS 35 délivre une attestation de réussite aux épreuves du BNJSP. Mais, le diplôme de ce brevet ne peut être délivré qu'aux seuls candidats titulaires du diplôme « Premier Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE 1).

Jusqu'à ce jour, cette formation est dispensée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) qui possède l'agrément nécessaire à l'enseignement de cette formation.

Depuis janvier 2015, les modifications règlementaires apportées à l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) et à l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) permettent de reconnaitre le module « Secours À Personnes » (SAP) prévu à l'article 22 de l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires, et qui est dispensée par les SDIS, comme équivalent à ces deux unités d'enseignement PSE 1 et PSE 2.

Compte-tenu de ces nouvelles dispositions règlementaires, il est proposé dans le cadre de la convention soumise à votre approbation que le SDIS 35 puisse dispenser directement le module SAP de la formation initiale des SPV aux JSP du département lors de leur dernière année de formation (cf. article 7 de la convention proposée).

Ceci permettra non seulement de délivrer directement le diplôme de JSP à l'issue des épreuves du Brevet, mais permettra également à ceux qui contracteront un engagement en qualité de SPV de participer, dès leur recrutement, aux interventions de secours à personne en qualité d'équipier sous réserve, bien entendu, qu'ils aient atteint l'âge de la majorité.

Ces formations destinées spécifiquement aux JSP seront intégrées au calendrier annuel de formation du SDIS 35.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Convention de partenariat entre le SDIS 35 et l'UDSP 35, structures habilitées pour la formation et l'encadrement des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers

Sur la base de la convention-type proposée par

DGSCGC – DSP – SDRCDBE – BSPV

Version du 30 juillet 2014

Pour la reconnaissance et le développement des sections de JSP

Convention de partenariat

Entre le **Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine**,
ci-après dénommé le **SDIS 35**
représenté par Jean-Luc CHENUT – Président du conseil d'administration

et

l'**Union départementale des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine**,
ci-après dénommée **UDSP 35**
représentée par Jean-Yves MAUSSION – Président de l'association départementale

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers ;
Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers
Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
Vu l'engagement pour le volontariat, Plan d'action pour les sapeurs-pompiers volontaires, du 11 octobre 2013 (notamment la mesure 21) ;
Vu l'arrêté préfectoral délivré par la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS 35 en décembre 2008, relative au projet stratégique.

Considérant que les sections de jeunes sapeurs-pompiers sont créées et mises en œuvre en lien avec le SDIS 35 ;
Considérant que les jeunes sapeurs-pompiers sont susceptibles de s'engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires après l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
Considérant que tout sapeur-pompier peut participer à la formation et à l'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers ;
Considérant que le SDIS 35 a décidé de renforcer son implication auprès de l'UDSP 35 pour valoriser et développer les sections de jeunes sapeurs-pompiers ;
Considérant que le SDIS 35 et l'UDSP 35 ont finalisé leurs relations dans une charte.

Exposé des motifs

L'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français des secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers reçoivent une formation, théorique et pratique essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations complétée par un entraînement physique et sportif.
Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux sapeurs-pompiers.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeur-pompier (BNJSP) et ont aussi pour vocation de s'engager en qualité de sapeur-pompier.

Il est important que les SDIS et les UDSP rassemblent et mettent en commun toutes leurs ressources et leurs savoir-faire afin de mettre en œuvre - ensemble - des initiatives à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement.

C'est en effet à travers la valorisation, la promotion, le soutien et l'accompagnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de leur encadrement, que le service public (à travers les SDIS) et le réseau associatif des sapeurs-pompiers (UDSP) vont contribuer activement à renforcer la sensibilisation aux risques de toutes natures et la culture de sécurité civile au sein de la population et conforter des attitudes et réflexes face aux événements, participant ainsi à l'objectif de faire de tout citoyen le premier acteur de sécurité civile.

Il s'agit aussi pour l'Etat, les SDIS et le réseau associatif sapeurs-pompiers, d'apporter une contribution à l'éducation de la jeunesse permettant de lui donner les moyens de s'investir pour une belle et juste cause et de s'épanouir, tout en lui apportant des formations et des diplômes nécessaires ou utiles pour se construire un parcours tant personnel que professionnel.

Ce sont là tous les enjeux de la coproduction entre les SDIS et les UDSP pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers en Ille-et-Vilaine et en France.

Ainsi, il est convenu que

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités d'une coproduction entre le SDIS 35 et l'UDSP 35 dans le cadre de son habilitation préfectorale, pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers dans le département d'Ille-et-Vilaine, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

Article 2 : Subvention financière

Le SDIS 35 alloue à l'UDSP 35 une subvention annuelle à l'usage de la section départementale JSP.

Article 3 : Mise à disposition des locaux du SDIS 35

Le SDIS 35 met à disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir organiser des réunions, manifestations, activités de formation et d'assurer le fonctionnement des sections JSP.

Le SDIS 35 prend à sa charge les dépenses correspondantes à la consommation d'eau, communication, fluides énergétiques, papeterie en relation directe avec les locaux mis à disposition de l'UDSP 35.

Pour les besoins ponctuels de salle ou autres demandes, la procédure de demande est identique à celle prévue pour les agents du SDIS 35 (intranet).

Une attention particulière est portée à l'attention des jeunes dans un environnement d'adultes (sanitaires, vestiaires, douches, ...).

Article 4 : Mise à disposition de véhicules du SDIS 35

Le SDIS 35 autorise l'utilisation de véhicules légers, véhicules de transport de matériels ainsi que de VTP dans le cadre des manifestations, après demande effectuée auprès des services compétents.

Le SDIS 35 autorise l'utilisation des véhicules opérationnels dans le cadre de la formation des JSP sous réserve d'accord du chef de CIS concerné.

Pour les véhicules du SDIS 35, l'autorisation du DDSIS est nécessaire pour toute sortie du département (demande à faire par l'intermédiaire du président de l'UDSP 35).

Le SDIS 35 prend à sa charge les dépenses correspondantes à la consommation de carburants des véhicules du SDIS 35 mis à disposition de l'UDSP 35 dans ce cadre.

L'UDSP 35 a contracté une assurance pour couvrir les personnes convoyées (adhérentes à l'UDSP 35).

Les véhicules sont rendus en bon état de propreté.

Article 5 : Utilisation des biens concernés

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition de l'UDSP 35 ne peuvent être utilisés que par les JSP inscrits sur le registre de l'association, les personnels chargés de l'encadrement ou des formations et les membres de l'association ou de ses sections locales dans le cadre des formations et activités éducatives, sportives ou culturelles organisées par les JSP et leur préparation au BNJSP.

Article 6 : Participation des sapeurs-pompiers ou PATS du SDIS 35

Une décharge d'activité de service peut être accordée aux animateurs JSP, aux sapeurs-pompiers du corps départemental ou aux personnels administratifs ou techniques du SDIS 35 afin de faciliter leur participation aux séances de formation ainsi qu'aux tâches liées à l'encadrement des JSP ou aux réunions, après autorisation du DDSIS.

Article 7 : Formation

Afin de qualifier les personnes majeures composant l'équipe pédagogique des sections de jeunes sapeurs-pompiers du département, le SDIS 35 s'engage à former les animateurs de jeunes sapeurs-pompiers conformément au Référentiel des Activités et des Compétences (RAC) défini par la Direction Générale de la sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC).

Durant le cursus de formation des jeunes sapeurs-pompiers, le SDIS 35 s'engage à dispenser aux JSP du département âgés de plus 16 ans, les enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de secours en équipe. Cet enseignement correspond au module secours à personnes prévu à l'article 22 de l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires. Il confère aux titulaires l'équivalence des unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) et « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2). Ces formations seront intégrées au calendrier départemental de formation du SDIS 35.

Article 8 : Organisation du brevet de JSP

Conjointement, les ressources du SDIS 35 et de l'UDSP 35 sont sollicités pour l'organisation du brevet national de JSP (BNJSP) sous l'égide et la responsabilité du groupement formation-sports du SDIS 35. A l'issue, il est convenu que les diplômes du brevet et les attestations de fin de formation de JSP sont remises en mains propres aux jeunes titulaires, à l'occasion d'une cérémonie officielle permettant de souligner leur engagement associatif et de remercier l'encadrement sapeur-pompier.

Article 9 : Engagement des JSP en tant que sapeurs-pompiers

Le SDIS 35 est associé à l'engagement des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 10 : Habillement

Les effets d'habillement des JSP sont pris en charge par le SDIS 35.
Des effets d'habillement supplémentaires sont attribués aux animateurs JSP (conformément à la décision de la commission d'habillement départementale).

Article 11 : Visites médicales

Le SDIS 35 met à disposition les membres du service de santé et de secours médical et les infrastructures correspondantes pour les visites médicales JSP.

Article 12 : Santé et sécurité au travail

L'UDSP 35 désigne un correspondant hygiène et sécurité. Celui-ci assure le lien entre les sections de jeunes sapeurs-pompiers, l'assistant de prévention du GFS et le conseiller de prévention du SDIS 35.

Article 13 : Manifestations officielles

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers.

Article 14 : Assurances

En tant que responsable du bon fonctionnement de la section départementale, l'UDSP 35 s'engage à traiter tous les risques et litiges pouvant découler de ses activités.

Elle souscrira toutes assurances nécessaires à cet effet.

Article 15 : Habilitation

Toutes ses obligations sont conditionnées par l'obtention de l'habilitation préfectorale prévue par le décret du 28 août 2000 sus visé et transmis au SDIS 35.

Article 16 : Communication

Le SDIS 35 et l'UDSP 35 s'engagent à faire mention de la participation et du soutien de l'autre partenaire sur tout support ou action de communication en lien avec l'objet de la présente convention.

Article 17 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage de la présente convention est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ce comité comprend des représentants du SDIS 35 et de l'UDSP 35. Il est constitué des membres du comité pédagogique départemental. Il pourra comprendre également des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière d'éducation des jeunes.

Article 18 : Obligations

L'UDSP 35 se conforme aux obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice de leur objet ou de leur mission.

Article 19 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par le SDIS 35, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs de sérieux tenant au bon fonctionnement du SDIS 35 ;
- Par le SDIS 35, à tout moment si les moyens mis à disposition sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention ;
- Par le SDIS 35 ou l'UDSP 35 en cas de difficultés importantes constatées dans la mise en œuvre de la présente convention ou son absence de mise en œuvre, à défaut de réponse satisfaisante après une première démarche amiable.

Article 20 : Contrôles

Conformément à la législation, lorsque l'UDSP 35 reçoit une subvention du SDIS 35, elle est soumise à son contrôle et est tenue de lui rendre des comptes.

Article 21 : Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention doivent faire l'objet d'une phase préalable de règlement amiable. A défaut, ils seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

Article 22 : Durée

La présente convention prend effet le 1er septembre 2015 pour une durée d'un an. Elle est ensuite renouvelée pour une même durée d'un an par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait en 2 exemplaires à Rennes
Le

Pour le SDIS 35 **Pour l'UDSP 35**

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°2015-044BCP DU 18 JUIN 2015

REFORME DES EQUIPEMENTS HORS D'USAGE DU SDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le point n° 4 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;
Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de réformer les matériels figurant en annexe ;**
- **DECIDE, en fonction de l'état de chaque article présenté, de ses contraintes réglementaires et des intérêts financiers du SDIS, de leur mise en vente aux enchères (Domaines ou site d'enchères), de leur cession à l'Union Départementale ou autres organismes internationaux de sécurité civile ou, en dernier recours, de leur destruction lorsqu'ils ne pourront être ni recyclés, ni cédés.**

Fait à Rennes, le 18 juin 2015

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

REÇU LE
24 JUIN 2015
PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'Administration, légalement convoqué s'est réuni le 18 juin2015 en Commission permanente sous la présidence de Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration

- Date de convocation 12 juin 2015
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	5	0	0

MATERIELS PROPOSÉS A LA REFORME								
Désignation de l'article	**Type**	**Marque**	**Quantité**	**Motif de la réforme**	**Etat**	**Age**	**Amortissement Technique**	**Proposition**
Dossards A.R.I.	C 900	COMMEINHES	34	Renouvellement du parc A.R.I.	VETUSTE	plus de 15 ans	10	DECHETTERIE
Dossards A.R.I.	AERIS	FENZY	36	Renouvellement du parc A.R.I.	VETUSTE	plus de 10 ans	10	DECHETTERIE
Bouteilles Composites	LINER THERMOPLASTIQUE	MCS	86	Renouvellement du parc A.R.I.	VETUSTE	plus de 10 ans	15	RECYCLAGE PAYANT
Bouteilles Aluminium		GERZAT	150	Renouvellement du parc A.R.I.	VETUSTE	plus de 15 ans	15	Vente au poids du métal
Bouteilles Acier		GERZAT	11	Renouvellement du parc A.R.I.	VETUSTE	plus de 20 ans	15	Vente au poids du métal

ENGINS ET VEHICULES PROPOSÉS A LA RÉFORME										
Immat.	Type Engin	Marque - Modèle	Date MEC	Provenance	Energie	Km	Age Véhicule	Amortissement Technique	Etat Véhicule	Propositions
5720WE35	CCF	CCF RVI 85 150 D	15/07/1991	LA BOUEXIERE	GO		24	22	Motopompe Portable Hors d'usage	VENTE DOMAINES
PA00005507	COMPRESSEUR	COMPRESSEUR MAUGUIERE 200L	01/01/2006	FOUGERES			9	10	Compresseur d'atelier HS (contacteur mano)	VENTE DOMAINES
PA00005375	CRIC	CRIC ROULEUR VL	01/01/1980	REDON			35	5	Refus au contrôle réglementaire levage (hors d'usage)	DESTRUCTION
PA00001789	CRIC	CRIC ROULEUR PL	01/01/1983	BAIN DE BRETAGNE			32	5	Refus au contrôle réglementaire levage (hors d'usage)	DESTRUCTION
9922VE35	FPT	FPT RENAULT	20/06/1988	GFS	GO	28 398	27	22	Usure mécanique générale, Plus de démarreur, Equipement incendie hors d'usage	VENTE DOMAINES
7750XS35	FPT	FPT RENAULT	04/06/1996	RENNES ST GEORGES	GO	47 941	19	22	Usure mécanique générale ,Corrosion importante sur châssis (longerons), démarreur HS et démonté	VENTE DOMAINES
9093VE35	FPT	FPT RENAULT GR230	20/06/1988	GFS	GO	13 678	27	22	Usure mécanique générale,récepteur embrayage HS	CESSION UDSP
9214WT35	FPT	FPT RENAULT GR230	22/06/1993	ANTRAIN	GO	24 296	22	22	Usure mécanique générale	VENTE DOMAINES
8419VN35	FPTL	FPT RENAULT G 230	07/08/1989	MARTIGNE FERCHAUD	GO	15 465	26	22	Usure mécanique générale	CESSION UDSP
EMPR035	MPR	MPR CAMIVA 1000-15	01/01/1989	BEAUREGARD	ES		26	30	MPR hors d'usage, Plus de pompe incendie HS	VENTE DOMAINES
EMPR028	MPR	MPR CAMIVA 1000-15	01/01/1987	DINARD	ES		28	30	MPR hors d'usage, Plus de pompe incendie HS	VENTE DOMAINES
EMPR010	MPR	MPR CAMIVA 1000-15	01/01/1988	SAINT AUBIN D'AUBIGNE	ES		27	30	MPR hors d'usage	VENTE DOMAINES
EMPR041	MPR	MPR CAMIVA 1000-15	01/01/1988	MONTAUBAN DE BRETAGNE	ES		27	30	MPR hors d'usage	VENTE DOMAINES
E2429XY	RMO	REMORQUE MOUSSE	15/01/1997	SAINT-MALO			18	30	Remorque mousse hors d'usage	VENTE DOMAINES
E5319WB	RMO	REMORQUE MOUSSE	01/05/1988	BAIN DE BRETAGNE			27	30	Remorque mousse hors d'usage	VENTE DOMAINES
ERMO01	RMO	REMORQUE MOUSSE	01/01/1996	FOUGERES			19	30	Remorque mousse hors d'usage	CESSION UDSP
ERMO02	RMO	REMORQUE MOUSSE	01/01/1997	MONTFORT-SUR-MEU			18	30	Remorque mousse hors d'usage	VENTE DOMAINES
ERMO03	RMO	REMORQUE MOUSSE	01/01/1996	VITRE			19	30	Remorque mousse hors d'usage	VENTE DOMAINES
ERPO04	RPO	REMORQUE POUDRE	01/01/1995	REDON			20	30	Remorque poudre hors d'usage	VENTE DOMAINES
ERPO02	RPO	REMORQUE POUDRE	01/01/1995	SAINT-MALO			20	30	Remorque poudre hors d'usage	VENTE DOMAINES
E6387XX	RPO	REMORQUE POUDRE	06/12/1996	BAIN DE BRETAGNE			19	30	Remorque poudre hors d'usage	VENTE DOMAINES
ERPO01	RPO	REMORQUE POUDRE	01/01/1994	RENNES LE BLOSNE			21	30	Remorque poudre hors d'usage	VENTE DOMAINES
ERPO03	RPO	REMORQUE POUDRE	01/01/1995	FOUGERES			20	30	Remorque poudre hors d'usage	VENTE DOMAINES
E6388XX	RPO	REMORQUE POUDRE	06/12/1996	MONTFORT-SUR-MEU			19	30	Remorque poudre hors d'usage	VENTE DOMAINES
E6391XX	RPO	REMORQUE POUDRE	06/12/1996	VITRE			19	30	Remorque poudre hors d'usage	CESSION UDSP
CF675NJ	VL	RENAULT CLIO	02/09/1999	GST	ES	162 800	16	10	Usure mécanique générale	VENTE DOMAINES
9750YT35	VL	RENAULT CLIO	02/09/1999	GPT NORD	ES	133 504	16	10	Joint de culasse HS	VENTE DOMAINES
9748YT35	VLF	RENAULT KANGOO	02/09/1999	GUIGNEN	ES	130 425	16	15	Joint de culasse HS et culasse HS	VENTE DOMAINES
6111YB35	VLF	RENAULT EXPRESS	17/05/2000	ROMILLE	ES	95 700	15	15	Usure mécanique générale, corrosion	VENTE DOMAINES
9346WX35	VLF	RENAULT EXPRESS	13/10/1993	DOMAGNE	ES	87 169	22	15	Usure mécanique générale	VENTE DOMAINES

ENGINS ET VEHICULES PROPOSÉS A LA RÉFORME										
Immat.	Type Engin	Marque - Modèle	Date MEC	Provenance	Energie	Km	Age Véhicule	Amortissement Technique	Etat Véhicule	Propositions
6781XE35	VLF	RENAULT EXPRESS	30/09/1994	BREAL/MONFORT	ES	107 000	21	15	Usure mécanique générale	VENTE DOMAINES
9475XJ35	VLHR	TOYOTA LAND CRUIS. D	28/04/1995	CHATEAUBOURG	GO	67 941	20	17	Usure mécanique générale, fuite huile moteur	CESSION UDSP
5315WB35	VLHR	TOYOTA LAND CRUIS. D	26/03/1991	TINTENIAC	GO	63 195	24	17	Usure mécanique générale	CESSION ASSOCIATION SOLIDARITÉ "TINTÉNIAC-BURKINA"
5526ZY35	VLHR	VLHR LAND ROVER	17/07/2002	DOL DE BRETAGNE	GO	136 332	13	10	Usure mécanique générale, frein AR HS, corrosion importante sur châssis	VENTE DOMAINES
7108YB35	VLHR	OPEL FRONTERA D	22/07/1997	MEDREAC	GO	68 813	18	17	Véhicule hors d'usage, fuite liquide de refroidissement et huile moteur	CESSION UDSP
9888ZH35	VLU	CITROEN JUMPY	09/02/2001	SAINT-MALO	GO	197 300	14	17	Usure mécanique générale, usure des freins AV et AR, corrosion sur carrosserie	VENTE DOMAINES
9909ZH35	VLU	CITROEN JUMPY	09/02/2001	GST	GO	112 200	14	17	Usure mécanique générale, refusé au contrôle technique	VENTE DOMAINES
5197ZL35	VSAB	VSAB CITROEN JUMPER	18/05/2001	PIRE/SEICHE	GO	128 557	14	12	Usure mécanique générale, hors d'usage sanitaire	CESSION UDPS 35
1191ZZ35	VSAV	VSAV RENAULT MASTER	12/08/2002	LE PERTRE	GO	93 425	13	12	Usure mécanique générale, refusé au contrôle technique	VENTE DOMAINES
DN866VY	VSAV	VSAV RENAULT MASTER	23/08/2004	GST	GO	141 956	11	12	Usure mécanique générale, Suspension pneumatique AR HS, Equipement Sanitaire HS	VENTE DOMAINES

MOBILIERS PROPOSÉS A LA RÉFORME							
Désignation de l'article	**CODE PATRIMOINE**	**Marque**	**Quantité**	**Motif de la réforme**	**Etat**	**Age**	**Proposition**
Armoire basse métalique			1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Armoire haute métallique sans porte			2		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Bureau d'angle 160x80 + 80x80	PAT0020579		1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Bureau droit 160x80 avec 2 tiroirs	PAT00004569		1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Bureau droit 160x80 avec 2 tiroirs			2		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Bureau droit 160x80 avec 2 tiroirs	PAT00004577		1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Bureau droit 160x80 avec 2 tiroirs	PAT00000612		1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Chaise de bureau 4 pieds	PAT0011192		1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Chaise de bureau 4 pieds	-		1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Chaise de bureau 4 pieds			1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Chaise de bureau 4 pieds	PAT00004289		1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Chaise de bureau haute			1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia

Fauteuil de bureau à roulette	PAT0004575		1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Fauteuil de bureau à roulette	PAT0004574		1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Fauteuil de bureau à roulette	-		1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Fauteuil de bureau à roulette			1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Matelas 90x190			5	Renouvellement matelas CIS Bruz	Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Meuble de classement 4 tiroirs métalique	PAT00004594		1		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia
Vestiaire 2 portes metalique			3		Vétuste		Recyclage par association ENVIE 35 ou Eco-organisme Valdelia

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°2015-045BCP DU 18 JUIN 2015

PASSATION D'UN MARCHE SUBSEQUENT AVEC ORANGE S.A.
POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS MOBILES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu le point n° 12 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;
Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise le Président à signer un marché subséquent à l'accord-cadre de l'UGAP n° 770928 avec la société ORANGE S.A. pour la fourniture de services de communications mobiles.**

Fait à Rennes, le 18 juin 2015

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'Administration, légalement convoqué s'est réuni le 18 juin2015 en Commission permanente sous la présidence de Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration

- Date de convocation 12 juin 2015
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	5	0	0

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

RAPPORT AUX INSTANCES

PASSATION D'UN MARCHE SUBSEQUENT AVEC ORANGE S.A. POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS MOBILES

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES PFCP/AMM

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en Commission Permanente	Pour délibération	18/06/2015

L'Union des Groupements des Acheteurs Publics, dite UGAP, a conclu en 2014 un accord-cadre au niveau national avec ORANGE BUSINESS SERVICES pour la fourniture de solutions de communications mobiles pour un maximum de 100 000 abonnements voix. L'UGAP met à disposition des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics un nombre de lignes déterminé par le biais d'une convention de mise à disposition. Après signature de cette convention, chaque entité publique peut ainsi conclure un marché subséquent avec la société ORANGE Business SERVICES et bénéficier des conditions tarifaires obtenues.

Suite à la signature de cette convention le 27 avril 2015, le SDIS 35 a reçu l'offre de marché subséquent de la société ORANGE. Ce marché est prévu pour une durée de 36 mois reconductible une fois sans pouvoir excéder une durée totale de 48 mois à compter de la date de notification du marché. Il est passé sous la forme d'un marché à bons de commande sans engagement de montant minimum ni maximum.

Le montant annuel des dépenses pour ce marché est estimé à 25 000 € HT.

Par conséquent, la Mission des Systèmes d'information et de Télécommunication propose de signer un marché subséquent avec la société ORANGE pour la fourniture de services de communications mobiles et prestations annexes.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°2015-046BCP DU 18 JUIN 2015

RECOURS A UN AGENT NON TITULAIRE SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN OCCASIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le point n° 15 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;
Vu l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le recrutement d'un agent non titulaire pour besoin occasionnel pour la période courant du 4 juillet 2015 au 30 novembre 2015 inclus, pour exercer les fonctions de psychologue du travail.**
- **PRECISE que l'agent percevra une rémunération calculée par référence au 5ème échelon du grade de psychologue territorial.**

Fait à Rennes, le 18 juin 2015

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

REÇU LE
24 JUIN 2015
PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'Administration, légalement convoqué s'est réuni le 18 juin2015 en Commission permanente sous la présidence de Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration

- Date de convocation 12 juin 2015
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	5	0	0

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

RAPPORT AUX INSTANCES

RECOURS A UN AGENT NON TITULAIRE SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN OCCASIONNEL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	REFERENCES GEC/JJ

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	18/06/2015

En collaboration avec l'université Bretagne Sud, le SDIS 35 accueille depuis le 1er mars 2012 une doctorante en psycho-ergonomie dans le cadre d'une thèse d'Etat portant sur « l'étude de la gestion des risques hors cadres pour contribuer à l'amélioration des services du SDIS 35 ».

Le contrat CIFRE (Convention Industrielle de Formation et de Recherche) arrive à échéance le 3 juillet 2015. Cependant, en accord avec l'université, la thèse ne sera achevée qu'en novembre 2015.

Il convient donc de prolonger le contrat de travail de la doctorante au sein du SDIS sur la période courant du 4 juillet au 30 novembre 2015 afin de lui permettre d'achever ses recherches au sein de l'établissement universitaire et de défendre sa thèse.

Le contrat sera un contrat de droit public à durée déterminée, l'agent percevra une rémunération calculée par référence au 5ème échelon du grade de psychologue territorial.

Il est soumis à l'approbation du bureau du conseil d'administration la validation d'un contrat de droit public pour besoin occasionnel pour la période courant du 4 juillet 2015 au 30 novembre 2015 inclus.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°2015-047BCP DU 18 JUIN 2015

PROTOCOLE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;
Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de protocole de prévention et de lutte contre les agressions, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.**
- **AUTORISE le Président à signer ledit protocole, ainsi que tous les documents y afférents.**

Fait à Rennes, le 18 juin 2015

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

REÇU LE
24 JUIN 2015
PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'Administration, légalement convoqué s'est réuni le 18 juin2015 en Commission permanente sous la présidence de Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration

- Date de convocation 12 juin 2015
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	5	0	0

Protocole
de prévention et de lutte
contre les agressions

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

La Direction Départementale de la Sécurité Publique et

Le Groupement de Gendarmerie Départementale

Les agressions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers en intervention se développent.

Ces actes constituent des atteintes graves commises à l'encontre d'agents dont la mission est de porter secours. Inadmissibles, ils doivent être prévenus, dénoncés quand ils surviennent et sanctionnés.

Ces faits génèrent des blessures, des arrêts de travail et des dommages matériels affectant la distribution des secours. Au-delà des préjudices physiques, moraux et matériels, ces agressions engendrent également des coûts pour la collectivité.

Par le présent protocole, le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35), la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine (DDSP 35) et le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine (GGD 35) affirment leur volonté commune de :

- prévenir ces agressions grâce à une parfaite coordination de leurs interventions,
- faciliter le dépôt des plaintes et de créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la Justice de les sanctionner.

À ces fins, le SDIS, la DDSP et le GGD, dans le respect des lois et règlements qui régissent leurs compétences, leur organisation et leur emploi, sous l'autorité du préfet, conviennent des dispositions ci-après.

CHAPITRE 1 : ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES SERVICES

Article 1 : Principes généraux d'information mutuelle

Le SDIS, la DDSP et le GGD conviennent que le service qui a réceptionné l'appel informe immédiatement les autres forces de sécurité de toute situation portée à sa connaissance, susceptible de présenter un intérêt pour les autres services. Cette information mutuelle poursuit un objectif de mise en vigilance, quand bien même la situation, compte tenu des éléments recueillis, n'exigerait pas l'engagement de moyens par les services non destinataires de l'appel.

Article 2 : Modalités d'échange des informations entre les services

a- Entre les centres opérationnels

L'échange d'informations entre les services avant, pendant et après l'intervention s'opère entre :

- le centre de traitement de l'alerte (CTA-CODIS) du SDIS
- le centre d'information et de commandement (CIC) de la DDSP
- le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (CORG)

Chacun des centres de réception des appels et d'engagement des moyens précités est équipé d'un système de conférence téléphonique permettant une conversation simultanée entre les services concernés par l'intervention et les appelants du 17, 18 et 112. Cette conférence a pour objectif de fournir aux centres opérationnels le même niveau d'information dans les délais de la prise d'alerte. Elle ne se substitue pas aux outils de gestion de crise utilisés lors de la montée en puissance de l'intervention.

Toutes les informations utiles relatives aux situations ci-dessous sont immédiatement partagées :

• une agression commise dans l'espace public à l'encontre des personnels de l'un des trois services.
• une situation de tension susceptible d'avoir une répercussion pour les autres services

b- Sur les lieux de l'intervention

Le responsable des forces de l'ordre engagées sur l'intervention établi un contact avec le commandant des opérations de secours (COS) sapeur-pompier. Les services assurent une coordination sur le terrain : d'une communication directe jusqu'à la constitution d'un Poste de Commandement Opérationnel.

Articles 3 : Informations échangées systématiquement

Le CTA-CODIS, le CIC ou le CORG, selon le lieu de l'intervention et le ressort de compétence des services de police et de gendarmerie s'informent sans délai dans les cas suivants :

- secours à personne chaque fois que :

- les éléments recueillis sur le contexte ou les circonstances laissent penser que la sécurité des intervenants est susceptible d'être menacée,
- les faits rendent nécessaire une intervention des forces de l'ordre au titre de leurs attributions de police judiciaire, notamment en cas de rixes ou de violences aux personnes commises avec ou sans arme, de pendaisons, de défenestrations, de noyades, d'accidents du travail.

- regroupement ou attroupement de personnes

- découvertes d'armes à feu ou d'explosifs,

- explosions ou risques d'explosion, effondrements,

- entraves ou gênes à la circulation,

- divulgation de fausses informations de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

CHAPITRE 2 : INTERVENTIONS CONJOINTES

Article 4 : Engagement conjoint des moyens

Dans tous les cas cités à l'article 3, le service de police ou de gendarmerie compétent engage sans délai les moyens appropriés disponibles, définis par ses règlements d'emploi et sa hiérarchie conjointement avec ceux du SDIS. A leur arrivée sur les lieux, ces moyens prennent contact avec le COS (identifiable par la chasuble COS).

Article 5 : Assistance mutuelle

Les forces de gendarmerie et de police interviennent dans tous les cas où la protection physique des équipages des sapeurs-pompiers ou de leurs matériels est nécessaire, quand bien même l'intervention ne relèverait pas des situations énumérées par l'article 3 du présent protocole. Réciproquement, à la demande des services de police ou des unités de gendarmerie engagés sur le terrain, les sapeurs-pompiers s'assurent de la continuité de la protection de la zone d'intervention pour permettre aux forces de l'ordre de poursuivre leur action judiciaire en sécurité.

En cas de difficulté ou désaccord sur l'application des règles d'engagement conjoint définies ci-dessus, le chef du CORG ou du CIC et l'officier CODIS informent leur hiérarchie respective. Les autorités de permanence de la DDSP, du GGD et du SDIS échangent alors pour arrêter une décision commune en veillant à privilégier en toutes circonstances la sécurité des intervenants.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LES SECTEURS A RISQUES PARTICULIERS

Dans les secteurs où la fréquence des agressions ou faits de violence urbaine est élevée, les conditions d'engagement conjoints entre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers font l'objet d'une planification et de consignes spécifiques.

Article 6 : Fiches de secteur

Des fiches de secteur, propres à chaque zone, sont élaborées conjointement par le chef du groupement prévision-opérations du SDIS, le chef de la circonscription de sécurité publique et/ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou les officiers désignés par ces autorités. Les secteurs à risques sont définis en annexe de cette convention et sont revus annuellement, ou à l'occasion d'une situation particulière.

Ces fiches de secteur définissent pour chacune des zones concernées :

• les points par lesquels les moyens doivent transiter (Points de Transit) avant de se rendre au centre de regroupement des moyens (CRM),

• un point de rencontre des intervenants,

• un itinéraire de repli peut être déterminé,

• les règles spécifiques d'engagement de ses moyens par le SDIS,

• les procédures spécifiques mises en œuvre par les forces de police ou de gendarmerie pour sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers.

Article 7 : Information des intervenants

Les consignes et fiches de secteur mentionnées à l'article 6 sont portées à la connaissance de tous les personnels susceptibles d'être engagés en premier appel dans les zones concernées. Elles font l'objet de rappels réguliers lors des prises de garde ou de service.

Tous les personnels susceptibles d'être appelés en renfort pour intervenir dans ces secteurs à risques particuliers sont informés des mesures spécifiques définies pour assurer la coordination et la protection des intervenants.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES LORS DES PERIODES A RISQUES PARTICULIERS

Article 8 : Évaluation partagée des risques

Des tensions ponctuelles ou exceptionnelles faisant suite notamment à la conduite d'opérations de police judiciaire, à des troubles graves à l'ordre public localisés ou généralisés ou à des accidents ou incidents impliquant ou non des forces de sécurité peuvent exiger la mise en œuvre de mesures spécifiques de sécurisation des interventions.

Ces circonstances exceptionnelles sont appréciées conjointement sous l'autorité du préfet avec l'appui du service départemental du renseignement territorial (SDRT) par les échelons de commandement de la DDSP, du GGD et du SDIS.

Article 9 : Dispositions spécifiques temporaires

Après évaluation des risques, tout ou partie des dispositions ci-après peuvent être mises en œuvre:

• détachement d'officiers de liaison par le SDIS auprès du CIC et/ou du CORG

• ouverture de conférences radio dédiées à la coordination entre les intervenants en tenant compte des technologies développées par chacun des services

- mise en place d'un poste de commandement commun

- le commandant des opérations de secours apprécie l'opportunité de modifier des règles d'engagement des sapeurs-pompiers en prenant en compte la possibilité d'assurer leur protection par les policiers ou les gendarmes.

CHAPITRE 5 : DEPOTS DE PLAINTES

Article 10 : Incitation à déposer plainte

Les sapeurs-pompiers victimes en intervention de violences (agressions physiques, menaces, injures notamment) sont systématiquement invités par leur hiérarchie à déposer plainte contre les auteurs identifiés ou non de ces faits.

Le SDIS facilite le dépôt de plainte par les sapeurs-pompiers victimes.

Le commandant des opérations de secours est chargé d'accompagner les sapeurs-pompiers qu'il dirigeait lors de l'agression dans les démarches utiles à leur dépôt de plainte.

Article 11 : Recueil des éléments utiles à l'enquête

Le commandant des opérations de secours et le CTA-CODIS communiquent aux enquêteurs tous les éléments d'information dont ils ont connaissance susceptibles de les aider dans leurs constatations et recherches en vue de l'identification des auteurs. Ils communiquent les identités des autres sapeurs-pompiers engagés lors de l'intervention au cours de laquelle l'agression a été commise.

Le SDIS facilite l'audition par les enquêteurs de ses personnels témoins des faits.

Article 12 : Facilitation du dépôt de plaintes

Le commissariat ou la brigade de gendarmerie, alerté au préalable, veille à réduire au minimum le temps d'attente du sapeur-pompier agressé.

Article 13 : Constitution de partie civile

Au-delà de l'action pénale, tout sapeur-pompier qui estime avoir subi un préjudice corporel ou moral peut en demander réparation en se constituant partie civile. La constitution de partie civile peut être engagée à tout moment de la procédure, y compris le jour de l'audience.

Le SDIS peut lui-même déposer plainte et se constituer partie civile notamment en cas de dégradation ou d'entrave à la distribution des secours. Des délégations de signature sont spécialement établies à cet effet.

CHAPITRE 6 : SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

Article 14 : Information, sensibilisation et formation des personnels

Autant que de besoin, les dispositions du présent protocole seront transcrites en notes internes dans chacun des trois services. Ces dispositions feront l'objet de réunions spéciales d'information des personnels du CORG, du CIC et du CTA-CODIS.

Le SDIS, la DDSP et le GGD s'engagent à développer leur collaboration pour prévenir les agressions dont sont victimes leurs personnels notamment par des actions de sensibilisation, de formation et d'entraînement en commun.

Article 15 : Évaluation et suivi

Un groupe de suivi du présent protocole est mis en place sous l'autorité du préfet.
Il est composé :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- du commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,

Le groupe de suivi a pour mission d'évaluer l'efficacité des règles et procédures définies par le présent protocole et de proposer de les compléter ou modifier.
Le groupe de suivi est réuni au moins une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre partie au présent protocole sous la présidence du préfet ou son représentant.

Article 16 : Les dispositions ci-dessus prennent effet à compter de la signature du présent protocole.

Fait à RENNES en 4 exemplaires originaux

A Rennes le Le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine Jean-Luc CHENUT	A Rennes le Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Patrick CHAUDET

A Rennes le Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale Fabrice BOUILLIE	A Rennes le Le Préfet d'Ille-et-Vilaine Patrick STRZODA

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

ORIGINAL

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°2015-048BCP DU 18 JUIN 2015

CONVENTION RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DU SDIS 35 AUX OPERATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE EN MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;
Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de convention relative aux contributions du SDIS 35 aux opérations de recherche et de sauvetage en mer, tel qu'il figure en annexe.**
- **PRECISE que le SDIS 35 ne souhaite pas étendre sa contribution aux deux points suivants indiqués comme optionnels dans la convention-cadre nationale, à savoir**
  - **renfort de la capacité opérationnelle de l'équipe d'évaluation et d'intervention (EEI) du préfet maritime**
  - **préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi modifiée, ainsi que tous les documents y afférents.**

Fait à Rennes, le 18 juin 2015

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

22 JAN
21:40:02

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'Administration, légalement convoqué s'est réuni le 18 juin2015 en Commission permanente sous la présidence de Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration

- Date de convocation 12 juin 2015
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	5	0	0

25 JUN 1984
21-80-05

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DU SDIS 35 AUX OPERATIONS DE RECHERCHE ET SAUVETAGE EN MER

DIRECTION DES OPERATIONS	REFERENCES DO/LMD

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	18/06/2015

La convention-cadre nationale jointe en annexe a pour objet de définir les modalités de participation, en tant que de besoin, de personnels et/ou de moyens opérationnels des SDIS dans le cadre :

- des opérations de recherche et de sauvetage en mer, au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, dans la façade littorale du département ;
- de l'armement des hélicoptères de la sécurité civile du littoral (optionnel);
- de renfort de la capacité opérationnelle de l'équipe d'évaluation et d'intervention (EEI) du **préfet maritime** (optionnel).
- de la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté (optionnel).

La convention cadre couvre également les exercices et entraînements des SDIS dans le cadre de la préparation opérationnelle à ces mêmes missions.

Il convient de décliner au niveau départemental cette convention-cadre nationale. Parmi les éléments optionnels, il est proposé de ne retenir que la participation dans le cadre de l'armement des hélicoptères de la sécurité civile du littoral et de ne pas participer au renfort de la capacité opérationnelle de l'équipe d'évaluation et d'intervention (EEI) du préfet maritime ni à la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté (article 3.2 et 3.3 de la convention-cadre).

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ILLE-ET-VILAINE AUX OPERATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE EN MER

Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine

Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Corsen

Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

Préfecture maritime de l'Atlantique

DIFFUSION DU DOCUMENT

Exemplaires originaux :

- Préfet maritime de l'Atlantique
- Préfet de la zone de défense et de sécurité de Bretagne
- Préfet du département d'Ille-et-Vilaine
- Directeur du SDIS d'Ille-et-Vilaine
- Directeur du CROSS Corsen

Copies :

- Secrétaire général de la mer (*organisme SECMAR*)
- MIOMCTI / Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
- MEDDE / Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer / Directeur des affaires maritimes

---

SUIVI DES EVOLUTIONS

Date	Objet
	Entrée en vigueur de la convention-cadre.

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL 7

2. INTERVENTION EN MER 7

2.1. REACHEMINEMENT DES ALERTES ET INFORMATION RECIPROQUE 7
2.2. DECLENCHEMENT DES MOYENS 8
2.3. DEROULEMENT DE L'OPERATION 8
2.4. TRANSMISSION EN OPERATION 9
2.5. CONTINUITE TERRESTRE DE L'OPERATION 9
2.6. COMPTE-RENDU D'INTERVENTION 9
2.7. RETOUR D'EXPERIENCE 9

3. CONTRIBUTIONS PARTICULIERES 10

3.1 ARMEMENT DES HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE 10

4. PREPARATION 10

4.1 DISPONIBILITES DES EQUIPEMENTS 10
4.2 EXERCICES ET ENTRAINEMENTS 10
4.3 ÉCHANGES INFORMELS CROSS-CODIS 11

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL 11

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIELS 11

7. DISPOSITIONS FINANCIERES 11

8. ASSURANCES 12

9. SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE 12

9.1 CORRESPONDANT 12
9.2 ÉVALUATION 12

10. EVOLUTION DE LA CONVENTION-CADRE 12

10.1 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 12
10.2 AVENANT 13
10.3 REGLEMENTS DES LITIGES 13
10.4 RESILIATION 13

VISAS. 14

Annexe 1 : LISTE DES ACRONYMES 15
Annexe 2 : LETTRE N° 2202 DU SECRETARIAT GENERAL DE LA MER DU 24 NOVEMBRE 2011 RELATIVE A LA FICHE DE SECOURS EN MER 16
Annexe 3 : Logigramme d'intervention 21
ANNEXE 4 : MOYENS NAUTIQUES DU sdis 35 23
ANNEXE 5 : procedure moderato 26
ANNEXE 6 : arrete prefectoral RANCE 28

ENTRE :

Monsieur le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira, préfet maritime de l'Atlantique,

et désigné ci-après par « **préfet maritime** »,

et

Monsieur Patrick Strzoda, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

et désigné ci-après par « **préfet de zone** »,

et

Monsieur Patrick Strzoda, préfet du département d'Ille-et-Vilaine (35),

et désigné ci-après « **préfet de département** »,

et

Monsieur M. Jean-Luc Chenut, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine

et désigné ci-après par les sigles « **SDIS** »,

et

Monsieur Patrice Vermeulen, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,

et désigné ci-après par le sigle « **CROSS** »,

désignés tous ensemble, sous le terme « **parties** » ou séparément sous le terme « **partie** ».

VU

- Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, signée à Hambourg le 27 avril 1979 et publiée par le décret n° 85-580 du 5 juin 1985 ;
- Code de la sécurité intérieure ;
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Code de la défense ;
- Codes des transports ;
- Code des ports maritimes ;
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Décret n° 94-491 du 16 juin 1994 relatif à la rémunération de certains services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat ;
- Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
- Arrêté du 9 mars 1995 portant rémunération des services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat ;
- Instruction du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Instruction du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
- Circulaire Premier Ministre n° 4.628/SG du 30 juillet 1998 relative à la coordination dans la zone côtière des moyens de sécurité, de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, relevant des Préfets de zone de défense et des Préfets maritimes en France métropolitaine ;
- Instruction du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;
- Lettre n° 2202/SGMER du 24 novembre 2011 relative à la fiche de secours en mer (FDSM) (annexe 3) ;
- Circulaire interministérielle MIOMCTI/DGSCGC et MEEDTL/DGITM/DAM n° NOR INTE 1224209 C du 4 mai 2012 relatives aux contributions des services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer (*texte support du présent modèle de convention-cadre*) ;
- Protocole d'accord du 15 janvier 2014 entre le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord relatif

aux modalités de mise en œuvre des moyens aériens de la sécurité civile pour les opérations de sauvetage en mer.

CONSIDERANT

- Les responsabilités du **CROSS** en matière de coordination des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, sous l'autorité du **préfet maritime**, directeur des opérations de secours en mer ;

- La zone de compétence du **CROSS**, s'étendant sur l'ensemble des eaux maritimes de la zone de responsabilité pour la recherche et le sauvetage en mer attribuée à la France, à partir de la limite des eaux à l'exception des eaux situées à l'intérieur des limites administratives des ports et dans les estuaires en amont de la limite transversale de la mer ;

- Les responsabilités et compétences du **SDIS** ainsi que leurs capacités opérationnelles pour couvrir les secours dans les estuaires en amont de la limite transversale de la mer, les plans d'eaux intérieurs et les ports maritimes du département, sous l'autorité du maire ou du **préfet de département**, directeur des opérations de secours ;

- L'exercice par les maires des communes du littoral du pouvoir de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux *(dénommée après par simplification « police des baignades »)* [CGCT article L 2213-23] ;

- La participation des **SDIS** aux opérations de recherche et de sauvetage en mer au delà de la bande des 300 m susmentionnée peut donner lieu à des opérations relevant des « secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation » [*CGCT article L 1424-2*]. Toutefois, de telles opérations s'avèrent excluent de leurs zones de compétence territoriale. En conséquence, elles ne peuvent être considérées comme une des missions obligatoires des **SDIS** au sens de l'article L 1424-2 du CGCT ;

- La possibilité pour le **SDIS** de conventionner avec des organismes tiers pour la réalisation de prestations ou interventions qui ne se rattachent pas directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2 du CGCT ;

SUR PROPOSITION

- du directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine
- du directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CADRE GENERAL

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités de participation, en tant que de besoin, de personnels et/ou de moyens opérationnels du **SDIS** dans le cadre :

- des opérations de recherche et de sauvetage en mer, au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, dans la façade littorale du département ;
- de l'armement des hélicoptères de la sécurité civile du littoral.

La convention cadre couvre également les exercices et entraînements des SDIS dans le cadre de la préparation opérationnelle à ces mêmes missions.

Est exclue du champ d'application de la présente convention-cadre la participation du **SDIS** :

- à l'armement des postes de secours de plage municipaux par ses personnels ;
- aux dispositifs préventifs de secours en mer à l'occasion de campagnes de pêche ou de manifestations nautiques.

Pour les missions susmentionnées, cette exclusion ne dispense pas les SDIS de l'application des directives formulées dans la lettre n° 2202/SGMER du 24 novembre 2011 relative à la fiche de secours en mer (FDSM).

2. INTERVENTION EN MER

La procédure opérationnelle de coordination entre CROSS et CODIS pour la gestion des interventions en mer est présentée dans la circulaire NOR INTE 1224209 C du 4 mai 2012.

2.1. Réacheminement des alertes et information réciproque

La procédure de coordination vise à introduire le dialogue opérationnel nécessaire entre **CROSS** et **CODIS**.

Le principe de la coordination entre le **CROSS** et le **CODIS** repose sur :

- un schéma commun de réacheminement sans délai des éléments d'une alerte ayant trait à leur champ d'action respectif (Cf. logigramme d'intervention : annexe 3) ;
- l'instauration d'une conférence à trois « CROSS – CODIS – Requérant/Témoin » permettant au centre devant assurer la coordination de l'opération de disposer sans délai des éléments de l'alerte. Cette conférence doit permettre de qualifier la typologie d'opération et se conclure par une décision expresse de prise de coordination de l'opération par l'un ou l'autre des centres opérationnels, laquelle décision doit être répercutée sans délais aux moyens engagés ;
- une information mutuelle en permanence et en temps réel de toute opération dans leur zone de compétence ou d'intervention respective, dès lors que celle-ci est susceptible de conduire l'autre centre opérationnel, selon les circonstances, soit à prendre la coordination d'ensemble de l'opération, soit à engager des moyens sous sa responsabilité opérationnelle.

Le **CROSS** et le **CODIS** informent respectivement le préfet maritime et le COZ, de tout évènement porté mutuellement à leur connaissance et présentant un caractère sensible. Cette information est réalisée de manière précoce dès la réception d'éléments pertinents.

2.2. Déclenchement des moyens

En fonction de l'analyse de la situation en mer, le **CROSS** détermine le type de moyen à mettre en œuvre (nautique, aérien ou terrestre) et en informe le **CODIS**. Il annule ou confirme les moyens éventuellement engagés à l'initiative du **CODIS** dans le cadre des actions entreprises de façon quasi concomitante à l'interconnexion téléphonique.

Le **CROSS** formule une demande de concours au **CODIS** au début de l'opération ou en cours d'opération si un renfort s'avère nécessaire. Le **CODIS** engage alors les moyens du SDIS selon leur disponibilité et informe le **CROSS** des délais de mise en œuvre et/ou d'arrivée sur zone.

Lorsque les moyens demandés sont susceptibles d'amoindrir la couverture départementale des risques, le **préfet de département (SDIS)** en informe le **préfet de zone** (COZ).

Conformément au protocole d'accord du 14 janvier 2014 entre le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord relatif aux modalités de mise en œuvre des moyens aériens de la sécurité civile pour les opérations de sauvetage en mer, seul le **CROSS** est compétent pour la mise en œuvre des moyens aériens de la sécurité civile dans la zone de compétence du **préfet maritime** et dans la zone de police des baignades.

2.3. Déroulement de l'opération

Coordination des opérations :

L'ensemble des moyens engagés par le **CODIS** est coordonné par le **CROSS**.

Le chef de bord du moyen nautique du **SDIS** reste responsable de la sécurité de l'embarcation et du personnel à bord. Il reste juge de la possibilité de réaliser l'intervention. Il peut désengager ses moyens s'il juge que les conditions d'environnement et de navigabilité de son embarcation ne permettent pas de remplir en sécurité la mission confiée. Dans ce cas, le chef de bord informe immédiatement le **CROSS**, qui informera à son tour le **CODIS**.

Lorsque le personnel du **SDIS** est projeté sur zone par un moyen extérieur au **SDIS** et désigné par le **CROSS** (hélicoptère de la sécurité civile, vedette d'une administration ou de la SNSM…), il se place sous l'autorité du commandant de bord de l'aéronef ou du chef de bord du moyen. Ce dernier reste juge de la faisabilité de la mission et des modalités d'accomplissement de celle-ci. Le chef du détachement du **SDIS** reste quant à lui, seul habilité à juger de la sécurité des actions qui relèvent de son autorité.

Lors d'opérations impliquant plusieurs moyens, le CROSS peut désigner un coordonnateur sur zone « on scene coordinator – OSC ». L'OSC :

- devient l'interlocuteur unique du **CROSS** pour les moyens de sauvetage engagés sur zone et que le CROSS place sous sa coordination ;
- coordonne les manœuvres des intervenants, sur instruction du CROSS ;
- assure la remontée d'information vers le **CROSS** de l'ensemble des moyens engagés sur zone.

Fin des opérations :

A la clôture de la mission, le **CROSS** en informe le **CODIS** et donne alors liberté de manœuvre aux moyens engagés.

Le **CODIS** reprend le contrôle opérationnel de ses moyens.

2.4. Transmission en opération

Dès lors qu'un moyen nautique **SDIS** est susceptible d'intervenir dans une opération coordonnée par le **CROSS**, il doit être équipé d'une radio VHF marine.

Le chef de bord du **SDIS** procède impérativement à une prise de contact radio avec le **CROSS** (**VHF canal 16**) avant l'appareillage.

Il effectue un compte-rendu systématique à chaque phase de son action par VHF (**canal précisé par le CROSS**) :

- appareillage ;
- compte-rendu d'ambiance à l'arrivée sur zone ;
- en cours d'intervention, selon une périodicité convenue entre le chef de bord et le **CROSS** ou pour toute difficulté particulière ;
- demande de renfort ou de moyens complémentaires ;
- bilan final en quittant la zone ;
- retour au mouillage ou à la base.

Selon les circonstances et afin d'assurer la continuité des transmissions, le **CODIS** peut être amené à établir une liaison relais, via une VHF marine activée à partir d'un point haut sur le littoral, entre les moyens nautiques du **SDIS** sur zone et le **CROSS** (procédure « MODERATO » annexe 5).

En parallèle des comptes-rendus au **CROSS**, le responsable du détachement sapeurs-pompiers peut informer le **CODIS** du déroulement de l'intervention. Cette information ne peut en aucun cas donner lieu à l'envoi de moyens complémentaires à la seule initiative du **CODIS**.

2.5. Continuité terrestre de l'opération

Afin d'assurer la prise en charge dans les meilleurs délais des victimes lors du débarquement à quai ou sur la zone de posé (DZ), le **CROSS** s'assure que le **CODIS** dispose des informations du lieu et de l'horaire prévisionnel d'arrivée du vecteur de transport des victimes.

2.6. Compte-rendu d'intervention

Selon le caractère de l'intervention, le **CODIS** assure l'information du préfet de département.

Le **CROSS** adresse au **CODIS** et au COZ un compte-rendu normalisé d'intervention (Situation Report - SITREP) lorsqu'un moyen du **SDIS** ou de la sécurité civile a été engagé.

Si pour des raisons exceptionnelles (problème ponctuel de couverture radio par exemple) une intervention menée en mer par un **SDIS** n'est pas réalisée sous la coordination du **CROSS**, il appartient au **SDIS** de remplir une fiche de secours en mer (FDSM) et de la transmettre a posteriori au **CROSS** dans le mois qui suit. Si nécessaire, une fiche d'amélioration de la qualité, telle que définie au paragraphe suivant, est établie.

La FDSM est saisie par le **CROSS** dans le logiciel dédié au suivi et à l'enregistrement statistique des opérations de secours en mer.

Le modèle de FDSM est donné en annexe de la présente convention.

2.7. Retour d'expérience

Dans le cadre d'une démarche de retour d'expérience et d'amélioration de la coordination des activités entre le **CODIS** et le **CROSS**, une fiche d'amélioration de la qualité est rédigée à l'occasion de tout constat de dysfonctionnement.

Cette fiche est transmise, à la diligence du chef de salle CODIS, aux parties intéressées. La réponse à la fiche doit intervenir dans le mois suivant sa réception. Elle spécifie l'action d'amélioration mise en œuvre et le calendrier associé.

Le **CROSS** fournira aux différentes parties impliquées le modèle de fiche en vigueur.

3. CONTRIBUTIONS PARTICULIERES

3.1 Armement des hélicoptères de la sécurité civile

La composition de l'équipage d'un hélicoptère de la sécurité civile inclut un pilote commandant de bord et un mécanicien opérateur de bord.

L'équipe embarquée, qui s'ajoute à l'équipage, peut être composée de sauveteurs héliportés, de personnels médicaux ou d'autres spécialistes (plongeurs…).

La qualité des personnels composant l'équipe embarquée sera définie en fonction de la nature de la mission. Leur nombre ne devra en aucun cas excéder les limites fixées par le commandant de bord.

Afin de rendre plus efficace l'organisation des secours par hélicoptère sur le littoral, le **SDIS** peut contribuer à l'armement journalier des d'hélicoptères de la sécurité civile avec ses personnels sauveteurs et ses équipes médicales.

Les questions relatives aux effectifs, niveaux d'emploi et tours de garde sont réglées par convention particulière entre le **préfet de zone, le préfet de département** et le **SDIS**.

Le **préfet maritime** et le **CROSS** sont informés, par le chef de la base d'hélicoptère de la sécurité civile de la mise en œuvre de ce dispositif de médicalisation ou de sauvetage ainsi que de l'indisponibilité opérationnelle (envoi sur des missions terrestres) et techniques (maintenance…) des hélicoptères de la sécurité civile.

4. PREPARATION

4.1 Disponibilités des équipements

Chaque année ou à l'occasion de chaque modification, le **SDIS** informe le **CROSS** de ses moyens mobilisables, de leur implantation, de leurs capacités opérationnelles et techniques (annexe 5).

Le **SDIS** informe le **CROSS** des périodes d'indisponibilité programmées pour entretien ou réparation de ses moyens.

Sur demande, le **CODIS** informe le **CROSS** du niveau de disponibilité en temps réel de ses moyens.

4.2 Exercices et entraînements

Les exercices conjoints sont l'occasion d'échanges entre les différents moyens de sauvetage susceptibles d'être mobilisés par le **CROSS** et optimisent la compréhension générale de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer.

Chaque année, la participation des moyens **SDIS** aux exercices ORSEC maritimes et/ou aux autres exercices maritimes organisés avec le **CROSS** sera recherchée.

Le **SDIS** peut être amené à annuler un entraînement ou sa participation à un exercice conjoint notamment en fonction des conditions météorologiques, de l'état de la mer ou du volume d'activité de secours dans le département.

Le **CROSS** est systématiquement tenu informé (localisation, début et fin) des exercices ou entraînements organisés à la mer pour l'entraînement propre des équipes du **SDIS**.

4.3 Échanges informels CROSS-CODIS

Afin de promouvoir les échanges entre les services et la diffusion des bonnes pratiques, des visites croisées des installations et des centres opérationnels ainsi que des formations réciproques sont organisées au profit du personnel du **CROSS** et du **SDIS**.

Ce programme d'échanges fait l'objet d'une planification annuelle entre le **SDIS** et le **CROSS**.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Le personnel du **SDIS** est qualifié et habilité par le **SDIS** selon les prescriptions des guides nationaux de référence et des REAC (Référentiels Emploi Activités Compétences) élaborés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Les chefs de bord du **SDIS** sont par ailleurs détenteurs des qualifications adaptées à la conduite de leurs embarcations et à leurs activités et figurent sur des Listes d'Aptitude Opérationnelles (LAO) visées par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIELS

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) fait état des risques auxquels le **SDIS** doit faire face. Les objectifs de couverture de la frange littorale, déterminant la capacité opérationnelle à pouvoir apporter une réponse opérationnelle cohérente et adaptée en fonction des domaines d'intervention stipulés dans la présente convention, sont déterminés en concertation avec l'ensemble des acteurs du secours en mer.

Le règlement opérationnel du **SDIS** fera référence à la présente convention-cadre pour ce qui relève de l'organisation et la participation du **SDIS** à la couverture des secours dans la bande littorale.

Les moyens nautiques du **SDIS** et leurs équipements sont conformes à la réglementation applicable pour les activités de secours en mer.

Chaque **partie** reste propriétaire des matériels et équipements acquis dans le cadre de la présente convention cadre et mis à la disposition d'une autre **partie** dans le cadre de son exécution.

7. DISPOSITIONS FINANCIERES

Opérations n'ouvrant droit à aucun remboursement :

Les opérations de secours à personnes n'ouvrent pas de droit à rémunération.

Les frais engagés par le **SDIS** à l'occasion des opérations de recherche et de sauvetage en mer restent à sa charge.

Opérations ouvrant droit à remboursement :

En application de l'article L 1424-42 du CGCT, dans le cadre d'une convention, le conseil d'administration du **SDIS** fixe la nature des prestations d'assistance (*remorquage, récupération de planche à voile...*) engagées à l'occasion d'opérations de secours à personnes et leurs conditions de prise en charge financière. Le **SDIS** communique aux **parties**, à titre d'information, la grille tarifaire de ces prestations.

La participation aux opérations d'assistance aux navires en danger de se perdre (incendie, voie d'eau…) ouvre droit à rémunération, par le propriétaire du navire, si l'action a été efficace (*principe « no cure, no pay »*). La rémunération est évaluée au prorata des actions engagées par les différents intervenants, de la valeur marchande du bien sauvé et de sa cargaison. Dans le cadre de la procédure de recouvrement, le **SDIS** adresse au **préfet maritime** le bilan des moyens et les justificatifs des frais engagés lors de l'opération.

Actions de formation :

Les frais engagés à l'occasion des exercices et des entraînements restent à la charge des **parties**.

8. ASSURANCES

En cas de dommage et préjudice de toute nature, causés tant aux navires, aux matériels et aux installations qu'au personnel engagé ou à des tiers, trouvant leur origine dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'Etat s'établit dans les conditions fixées par les dispositions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles applicables.

9. SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE

9.1 Correspondant

Chaque **partie** désigne et communique aux autres **parties** le nom et les coordonnées du correspondant chargé, au sein de son organisme, de la mise en œuvre et du suivi de la présente convention-cadre.

Pour le CROSS, le chef du service opérations est le correspondant en charge du suivi des relations avec le SDIS.

Pour le SDIS, le chef du groupement prévision-opération et le conseiller nautique du SDIS sont les correspondants en charge du suivi des relations avec le CROSS.

9.2 Évaluation

L'ensemble des dispositions fait l'objet d'une évaluation régulière entre les **parties** à l'occasion d'une réunion annuelle.

Lors de cette réunion sont évoqués l'activité opérationnelle, l'entraînement, le suivi des FAQ et toutes les difficultés rencontrées.

Cette réunion fait l'objet d'un relevé de décisions et le cas échéant d'un plan d'actions correctives, diffusés à l'ensemble des **parties**.

10. EVOLUTION DE LA CONVENTION-CADRE

10.1 Date d'entrée en vigueur et durée

La présente convention-cadre entre en vigueur à la date de la dernière signature des **parties**.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq années consécutives.

Les **parties** se réunissent six mois avant la fin du terme des 5 ans pour analyser les modalités de son éventuelle révision ou reconduction.

10.2 Avenant

A l'initiative d'une des **parties**, il pourra être étudié toute proposition de modification de la présente convention-cadre. Les modifications devront être acceptées par l'autre **partie** et faire l'objet d'un avenant validé avant son entrée en vigueur.

Les éléments modifiés de la présente convention-cadre ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis. Les éventuels changements de coordonnées peuvent être mis à jour par simple courrier.

Le SGMER et les directions ministérielles de tutelle sont tenus informés des modifications.

10.3 Règlements des litiges

Les **parties** s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention-cadre. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

10.4 Résiliation

La résiliation de la présente convention-cadre peut être initiée par l'une ou l'autre des **parties** pour des motifs d'intérêt général ou pour un désaccord insurmontable.

La résiliation ne peut être notifiée qu'en fin d'année calendaire, par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois.

Le SGMER et les directions ministérielles de tutelle sont tenus informés de cette résiliation.

VISAS.

La présente convention cadre comporte **10 articles et 6 annexes.**

Fait en cinq exemplaires originaux.

La Pointe du Grouin, le 1er juillet 2015 :

Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine Monsieur Jean-Luc CHENUT	**L'administrateur général des affaires maritimes, directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest** Patrice VERMEULEN
Préfet du département d'ILLE ET VILAINE Monsieur Patrick STRODZA	**Préfet de la zone de défense et de sécurité OUEST** Monsieur Patrick STRODZA
Préfet maritime de L'ATLANTIQUE Monsieur le Vice-Amiral d'Escadre Emmanuel de Oliveira	